

Département fédéral de justice et police
DFJP
Office fédéral de la justice
Madame Judith Wyder
3003 Berne

judith.wyder@bj.admin.ch

Berne, le 27 mars 2014

Réponse à la procédure de consultation sur l'avant-projet de modification du Code Civil (protection de l'enfant)

Madame,

L'Union syndicale suisse (USS) se prononce de concert avec ses membres représentant les intérêts des professionnel-le-s du travail social en Suisse ayant une formation en service social, éducation sociale, animation socio-culturelle, éducation de l'enfance et de maître socio-professionnel de niveau haute école spécialisée, école supérieure et universitaire.

Dans la mesure où de nombreux professionnel-le-s du travail social côtoient quotidiennement des enfants dans le cadre de leur activité professionnelle, que ce soit au sein des services sociaux qui traitent spécifiquement des questions de protection de l'enfant (service de protection de l'enfance, services de tutelles, etc.) mais aussi pour celles et ceux qui travaillent de manière plus large avec des enfants (éducateurs et éducatrices de l'enfance, animateurs et animatrices sociaux-culturelles, etc.), cette révision les concerne très fortement. La question de la transmission des données des usagers et usagères du travail social, enfants comme adultes, est par ailleurs une source de préoccupation majeure pour les professionnel-le-s du domaine.

Le fait d'aviser l'autorité compétente lorsque le bien d'un enfant est menacé constitue, pour les professionnel-le-s du travail social, une démarche lourde en responsabilité et, potentiellement, en conséquences. Une telle démarche ne doit jamais être engagée à la légère, et elle doit l'être après une pesée d'intérêts précise. Le moment où le signalement intervient est décisif, tout comme la manière dont il est effectué. Rappelons ici que les employé-e-s du service public, professionnel-le-s du travail social compris, sont soumis au secret de fonction et se trouvent ainsi dans l'obligation de dénoncer tout acte qui découlerait du droit pénal.

Pour cette raison, même si en règle générale l'USS tout en partageant les objectifs généraux de cette révision, qui a pour but d'améliorer la protection des enfants dont le bien est menacé, notamment au moyen de l'élargissement de la possibilité de signalement pour les personnes soumises au secret professionnel, nous refusons un devoir ou obligation des professionnel-le-s à aviser. Ces propositions ratent leur cible, en ne garantissant pas une meilleure protection de l'enfant, comme le montrent de nombreuses études et mettent en danger la relation de confiance avec les parents.

Il convient de s'interroger sur les raisons qui conduisent des professionnel-le-s à ne pas aviser les autorités compétentes des situations où ils soupçonnent un danger pour l'enfant. Ces raisons sont multiples et complexes : possibilité par les professionnel-le-s du travail social d'agir par eux-mêmes dans un premier temps, effets potentiellement dommageables à un moment donné d'une procédure de droit pénal ou de droit civil sur les adultes et les enfants concernés, possibilité d'aide consentie par les parents ou des proches, lourdeurs administratives, etc.

Il nous semble que la loi ne donne que des réponses insatisfaisantes du point de vue des employé-e-s.

Article 314 c

Les professionnel-le-s du travail social ne figurent pas explicitement dans la liste des professions soumises au secret professionnel comprises dans l'article 321, al. 1, du Code pénal. Cependant, le secret professionnel s'applique également aux professionnel-le-s du travail social qui exercent comme auxiliaires de personnes soumises au secret professionnel (par exemple des collaborateurs et collaboratrices du service social d'un hôpital).

Ainsi, ces derniers pourront, en vertu des nouvelles dispositions comprises dans l'avant-projet, signaler des cas aux autorités sans se faire délier de leur secret professionnel. L'USS salue cette disposition, qui représente selon elle (l'association) une évolution positive de la pratique actuelle. La possibilité offerte aux professionnel-le-s de signaler une situation où l'enfant est en danger permet une intervention plus rapide en limitant les blocages bureaucratiques par les autorités de protection de l'enfant pour les enfants en situation de danger, tout en laissant ces derniers aptes à juger si un tel signalement se fait dans l'intérêt de l'enfant.

Article 314 d

Cependant, les autres professionnel-le-s du travail social, engagés par contrat public, seront obligés d'informer l'autorité s'ils ne peuvent remédier eux-mêmes à la situation. Cette nouvelle disposition aura pour effet de réduire la marge d'appréciation des professionnel-le-s du travail social, pour qui la relation de confiance établie entre les différents partenaires (enfants comme parents) est centrale pour l'efficacité et la durabilité des actions entreprises dans leur travail. En effet, la prise en compte des situations, qui sont toujours uniques, implique des réponses qui doivent également être uniques et adaptées, ce qui n'est pas garanti avec l'obligation systématique d'aviser. C'est pourquoi l'USS s'oppose à cet article, aux côtés des organisations de protection et de promotion de l'enfant en vous priant de biffer l'art. 314d.

En vous remerciant d'ores et déjà de bien vouloir tenir compte de notre prise de position, nous vous prions de croire, Madame, à l'assurance de notre considération distinguée.

UNION SYNDICALE SUISSE



Paul Rechsteiner
Président



Luca Cirigliano
Secrétaire central